



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1764-19

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1764-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-03 CONCERNANT LES NUISANCES ET SES AMENDEMENTS

PRÉAMBULE :

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro S.Q.-17-03 concernant les nuisances afin d'y inclure les poules et les branches d'arbre, d'arbuste ou d'une haie;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 novembre 2019.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 1764-19 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **MODIFICATIONS**

- 2.1. On modifie l'article 8.6 du Règlement numéro S.Q.-17-03 par l'ajout de l'alinéa suivant et se lira comme suit :

ARTICLE 8.6 : MALSAINES/NUISANCES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

Dans le cas où il est par ailleurs permis d'être en possession de tels animaux :

1. De garder une ou des poules malades risquant les épidémies;



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

2. D'euthanasier ou faire euthanasier une poule sur le terrain de garde ou d'élevage, que les poules soient consommées ou non par le propriétaire. L'abattage doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire;
 3. De garder une poule morte plus de vingt-quatre (24) heures et/ou d'en disposer dans les déchets domestiques.
- 2.2. On ajoute l'article 10.7 qui se lira comme suit :

ARTICLE 10.7 : EMPIÉTEMENT

Constitue une nuisance et est interdit à toute personne :

1. De laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que la distance entre le trottoir et les branches est inférieure à 3,5 mètres;
 2. De laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que la distance entre la chaussée et les branches est inférieure à 4,5 mètres;
 3. De laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière, ou feu lumineux, situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau;
 4. De laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;
 5. D'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou tout autre endroit public.
3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 9 décembre 2019.



**André Coté, avocat
Greffier**



**Pascal Cloutier
Maire**

| | | |
|------------------------------|------------------|-----------|
| Avis de motion | 18 novembre 2019 | 19-11-582 |
| Adoption finale du règlement | 9 décembre 2019 | 19-12-614 |
| Entrée en vigueur | 18 décembre 2019 | |